

ARRETE N ° 2023/050

Portant règlementation de la circulation sur la rue du Moulin au Villard et autorisation d'occuper le domaine public

Portant sur l'installation temporaire d'une grue pour la réalisation de travaux sur le territoire de la Commune de MONTAGNY

Le Maire de la Commune de MONTAGNY (SAVOIE),

VU le Code de la Route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le Code Pénal, notamment l'article R 610-5,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, L 2213-4,

VU le Code du travail,

VU la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, modifiant le code du travail,

VU la directive 98/34/CE du Parlement Européen et du Conseil du 22 juin 1998, liée aux problèmes de normes et réglementation technique,

VU les Eurocodes et les règles NV65 modifiés 99 et N84 modifié 2000 définissant les effets de la neige et du vent à prendre en compte et le projet de norme Européenne PREN13001-2 qui aide au calcul des sollicitations dues au vent,

VU les décrets n° 94-1159 du 26 décembre 1994, 95-608 du 06 mai 1995, 98-1084 du 2 décembre 1998, 2000-855 du 1^{er} septembre 2000 et du décret n° 2008-244 du 7 mars 2008 relatifs à l'utilisation et à l'installation des appareils de levage,

VU l'arrêté interministériel sur la signalisation des routes du 24 novembre 1976, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992,

VU la délibération du Conseil municipal n° 2023/055 du 23 mai 2023 concernant la tarification relative à l'occupation du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n° 2023/030 du 20 juillet 2023 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement de MONTAGNY,

VU la demande de la SARL ROSSI & FILS en date du 19 septembre 2023 sollicitant l'occupation temporaire du domaine public pour des travaux de maçonnerie et sollicitant l'autorisation d'installer une grue dans le cadre du PC 073 161 22 M 1005 délivré le 08 12 2022 à M. DJALTI et à Mme HAAS - rue du moulin au Villard 73350 MONTAGNY,

CONSIDÉRANT que l'implantation d'une grue sur le territoire communal de MONTAGNY nécessite la prise de mesures réglementaires en matière de survol du domaine public, mais aussi sur les contrôles de montage et de mise en service pour assurer la sécurité publique,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de rappeler et de prescrire toutes les mesures propres à assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de passage et du stationnement dans la rue concernée par les travaux,

-ARRÊTE-

ARTICLE 1

La SARL ROSSI & FILS est autorisée à occuper le domaine public communal (rue du moulin) pour les travaux de maçonnerie dans le cadre du PC 073 161 22 M 1005.

La durée de ces travaux est prévue du 16 septembre 2023 au 03 novembre 2023 de 08H00 à 18H00.

Est accordée à la SARL ROSSI & FILS l'autorisation d'installer une grue de marque CATTANEO sur la voirie communale (rue du Moulin) et de survoler le domaine public (uniquement zone de chantier) pour une durée de 49 jours à compter du 16 septembre 2023.

ARTICLE 2

La SARL ROSSI & FILS devra se conformer aux règles d'emploi et aux conditions de sécurité prévues par tous les règlements et normes en vigueur auxquelles doivent satisfaire la construction, le transport, le déchargement, le montage, les vérifications, le fonctionnement ainsi que le démontage des appareils de levage.

ARTICLE 3

Le survol ou le surplomb, par les charges, de la voie publique, ou de la voie privée à la circulation publique, ou de propriétés privées voisines (sauf accord contractuel avec leurs propriétaires), situées hors de l'emprise autorisée du chantier, est formellement interdit.

ARTICLE 4

Les conditions d'implantation et de fonctionnement sont proposées par l'entreprise à l'administration territoriale, qui pourra, dans le cadre des pouvoirs de police générale, faire modifier l'implantation de la grue et interdire totalement le surplomb de la flèche du domaine public ou privé, s'il est de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité du passage dans la rue concernée.

ARTICLE 5

Aucune charge ne doit être laissée au crochet pendant les heures de fermeture du chantier. La grue mise en girouette doit être libre de charge.

ARTICLE 6

Afin d'éviter tout risque pour le voisinage ou pour les chantiers voisins, le choix des caractéristiques des appareils doit être adapté à l'importance des chantiers et à l'environnement.

ARTICLE 7

À tout moment, et sur simple demande de l'administration municipale, le propriétaire ou l'utilisateur d'un engin de levage mis en service sur le territoire communal, devra pouvoir justifier de la conformité de ce matériel aux normes en vigueur ainsi que les copies de rapports de vérification périodique ou de certificat de bon montage.

ARTICLE 8

L'utilisateur devra suivre scrupuleusement les règles d'emploi et les conditions de sécurité prévues par les règlements en vigueur.

ARTICLE 9

Pour apprécier aisément si la mesure en girouette de l'appareil est effective pendant les heures de fermeture de chantier, un drapeau ou tout dispositif équivalent permettant de voir la direction du vent sera fixé au sommet de la grue.

ARTICLE 10

Le pétitionnaire est responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers ou des usagers, des accidents ou dommages qui pourraient résulter de ses installations.

ARTICLE 11

11.1 - La présente autorisation est délivrée également à l'entreprise SARL ROSSI & FILS afin de permettre :

- L'entrepôt du matériel
- Le stationnement de véhicules de chantier

11.2 – La SARL ROSSI & FILS s'engage à permettre le passage des services de sécurité.

11.3 - La SARL ROSSI & FILS s'engage à signaler à la Mairie de MONTAGNY tout incident qui pourrait intervenir sur le domaine public.

11.4 – Les dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge de la SARL ROSSI & FILS. Tous travaux de remise en état du domaine public doivent être faits dans les règles de l'art et la finition de l'enrobé doit être réalisé à chaud. En cas de manquement, la Commune fera intervenir une entreprise extérieure dont le coût sera facturé à la SARL ROSSI & FILS.

ARTICLE 12

La circulation des véhicules est restreinte au droit du chantier (rue du Moulin au Villard) entre le 16 septembre 2023 et le 03 novembre 2023 comme suit :

Lors des travaux, la circulation sera gérée en demi-chaussée, avec balisage du chantier, par alternat feux tricolores ou par l'installation de panneaux B15/C18/K10

ARTICLE 13

Des panneaux de signalisation informant les usagers de la présence d'un chantier seront mis en place par la SARL ROSSI & FILS de part et d'autre de la zone de chantier, deux jours avant les travaux.

L'arrêté doit être affiché sur les panneaux de signalisation du chantier.



Les zones de chantier devront être cernées par des poteaux aux deux extrémités avec rubalise.

ARTICLE 14

Au vu de la délibération n° 2023/055 du 23 mai 2023, une redevance est applicable pour l'occupation du domaine public à hauteur de : $49 \text{ jours} \times 0.20 \text{ €} \times 22 \text{ m}^2 = 215.60 \text{ €}$

La surface d'emprise sera mesurée lors de l'installation du chantier et un titre sera envoyé à la SARL ROSSI & FILS pour l'occupation du domaine public du 16 septembre au 03 novembre 2023.

ARTICLE 15

Les infractions au présent arrêté qui sera affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents ;

ARTICLE 16

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ✓ Sous-préfecture d'Albertville
- ✓ Police municipale de BOZEL
- ✓ SDIS de Bozel
- ✓ Entreprise SARL ROSSI & FILS
- ✓ M. DJALTI et Mme HAAS

ARTICLE 17

M. le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à MONTAGNY, le 28 SEP. 2023
Le Maire,

*Certifié exécutoire compte tenu de la publication le 28 SEP. 2023
Et de son envoi en Sous-préfecture le 28 SEP. 2023*

Roland DRAVET

